



PRÉVENIR... J'Y VEILLE !

PRODUITS CHIMIQUES DANGEREUX

PLEIN PHARE
SUR ...

«Dangers identiques mais étiquetage modifié»

Depuis le 20 janvier 2009, **des nouvelles étiquettes** commencent à apparaître sur les produits chimiques dangereux avec notamment de nouveaux pictogrammes et des mentions de danger en remplacement des symboles et des phrases de risque préexistants.

Les produits chimiques destinés au grand public seront aussi concernés, avec des conséquences pour l'information des utilisateurs. Durant la période transitoire, qui s'achèvera en 2015, les deux étiquetages seront représentés !

SOMMAIRE

- ✓ Plein phare sur
- ✓ Veille juridique
- ✓ Revue de presse

Ayez l'œil !

NUMÉRO 97

DECEMBRE 2009

Directeur de la publication:
Joseph BROHAN
Imprimerie du CDG 56
Dépôt légal: Février 2001
n° ISSN: 1626-9101

¹ Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droits ou ayants cause est illicite. (Article L. 122-4 du Code de la propriété intellectuelle)

Nouveaux pictogrammes de danger



Pictogrammes de danger et indications actuels



Gardez-les en mémoire

De nombreuses différences existent entre l'ancien et le nouveau système en termes de terminologie, de définitions des dangers, de critères de classification et d'éléments d'étiquetage. Un temps d'adaptation sera nécessaire mais **rappelez-vous que les dangers demeurent les mêmes !**

L'étiquette est l'information de base pour prévenir et mettre en garde l'utilisateur sur les dangers liés aux produits chimiques.

Décret n° 2009-1570 du 15 décembre 2009 relatif au contrôle du risque chimique sur les lieux de travail.

Le décret du 15 décembre 2009 remplace les dispositions réglementaires du code du travail relatives au contrôle des valeurs limites d'exposition professionnelle :

- aux agents chimiques dangereux présents dans l'atmosphère des lieux de travail (*C. trav.*, art. R. 4412-27 à R. 4412-31) ;
- ainsi qu'aux agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) présents dans l'atmosphère des lieux de travail (*C. trav.*, art. R. 4412-76 à R. 4412-80).

De plus, de nouvelles obligations sont fixées : s'agissant de l'exposition des travailleurs aux agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction présents dans l'atmosphère des lieux de travail et pour lesquels des **valeurs limites d'exposition professionnelle ont été établies**, l'employeur procède de façon régulière à des contrôles techniques par un organisme accrédité.

Ces contrôles techniques sont effectués au moins une fois par an et lors de tout changement susceptible d'avoir des conséquences néfastes sur l'exposition des travailleurs.

Le texte remplace également les dispositions relatives au contrôle des valeurs limites biologiques (*C. trav.*, art. R. 4724-15 à R. 4724-15-2).

Revue de presse ⁽¹⁾

JOURNAUX OFFICIELS :

Définition des normes de sécurité sanitaire applicables aux travailleurs.

Réponse ministérielle à la question écrite n° 04402 du 15 mai 2008. *JO Sénat* du 25 juin 2009, p. 1624

Amiante – travaux de désamiantage – normes – conséquences.

Réponse ministérielle à la question écrite n° 51112 du 2 juin 2009. *JO Assemblée Nationale* du 8 décembre 2009, p. 11798

PREVENTION :

Les travaux sur cordes sont autorisés. *Techni.Cités* – 8 novembre 2009.

Le droit de retrait des agents territoriaux en 10 questions. *La gazette des communes* – 9 novembre 2009.

L'agglomération rouennaise et les déchets : une prévention au quotidien. *Techni.Cités* – 23 novembre 2009.

Prévenir le stress au travail. *La gazette des communes* – 23 novembre 2009.

Alcoolisme au travail : entre sanctions et responsabilités. *La gazette des communes* – 30 novembre 2009.

Conditions de travail. Equipes de nuit : la vigilance s'impose. *La gazette des communes* – 21 décembre 2009.

DOSSIER :

Santé et sécurité au travail : la prévention dans la durée. *La gazette des communes* – 23 novembre 2009.

BONNE PREVENTION ...

¹ Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droits ou ayants cause est illicite.
(Article L 122-4 du Code de la propriété intellectuelle)